



Syndicat indépendant des commissaires de police

Paris, le 24 novembre 2009

## **Garde à vue : un statut protecteur qui s'impose aux Officiers de Police Judiciaire**

Monsieur le Premier ministre a repris ce week-end une thèse chère aux avocats, laissant à penser que les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) n'attacheraient pas assez d'importance à la gravité de la garde à vue et auraient tendance à en abuser.

Effectivement, le nombre de gardes à vue est en constante augmentation (583.713 sur les douze derniers mois contre 574.185 pour les 12 mois précédents, soit + 1,65 % en année glissante).

Mais à qui la faute ? Aux OPJ qui par esprit liberticide useraient et abuseraient de cette mesure coercitive ? NON ! C'est bien mal connaître la réalité des choses que de penser ou laisser penser cela.

La garde à vue est une procédure lourde, de plus en plus complexe et chronophage, source de causes de nullités de procédure. Aucun OPJ n'utilise ce moyen par facilité ou par volonté liberticide.

Non, **si les OPJ placent des suspects en garde à vue c'est** qu'ils n'ont pas le choix, tout simplement **parce que la loi le leur impose ! Car la garde à vue est considérée par le législateur et la jurisprudence comme un statut protecteur pour le mis en cause, lui donnant des droits** (avis famille, avocat, examen médical...).

Faut-il rappeler à Monsieur le Premier Ministre que dans deux arrêts du 6 décembre 2000 et du 6 mai 2003, **la chambre criminelle de la cour de cassation a posé un principe simple : dès lors qu'une personne est tenue sous la contrainte, à la disposition d'un OPJ, elle DOIT être placée en garde à vue et recevoir notification de ses droits à peine de nullité.**

Il ne s'agit donc ni d'un choix, ni d'une volonté arbitraire de l'OPJ qui, pour humilier le mis en cause, déciderait d'utiliser ce moyen de coercition, mais bien d'UNE OBLIGATION à laquelle les fonctionnaires de police ne peuvent pas déroger.

D'ailleurs, les avocats ne se gênent pas pour demander – et obtenir ! - l'annulation de la procédure quand l'OPJ n'a pas voulu placer leur client en garde à vue. C'est alors dans leur bouche, une atteinte intolérable aux droits de la défense.

Il est donc très surprenant que les mêmes viennent à présent dénoncer le nombre trop important de gardes à vue... Et rebondir sur cette polémique pour revendiquer une présence de l'avocat tout au long de la garde à vue.

Surprenant... à moins que des questions beaucoup plus prosaïques ne motivent ces revendications ! Car bien évidemment la présence accrue de l'avocat donnerait lieu à rémunération de la part de l'Etat... Quand on connaît les difficultés financières que rencontrent nombre d'avocats pénalistes, on comprend que les arguments en faveur des droits de l'homme peuvent dissimuler des questions moins glorieuses et beaucoup plus sonnantes et trébuchantes...

Et si l'on doit s'inspirer de « modèles » anglo-saxons pour motiver une réforme de la garde à vue, que l'on n'oublie pas en chemin d'autres aspects de ces « modèles » (garde à vue pouvant aller jusqu'à 15 jours, procédure orale et non intégralement écrite, droit à la « provocation » policière...).

Nous, commissaires de police, considérons qu'une réforme du régime de la garde à vue ne doit pas être motivée par des faux arguments. Elle devra en effet certes permettre une réelle avancée des droits, mais ne devra pas pour autant méconnaître les droits des victimes en permettant aux services enquêteurs de faire leur métier : élucider les crimes et délits avec toujours plus d'efficacité dans le strict respect des lois.

**Le Bureau National**

**Syndicat Indépendant des Commissaires de Police**  
**59 rue de Clignancourt 75018 PARIS**  
site : [www.commissaires.fr](http://www.commissaires.fr)- email : [info@commissaires.fr](mailto:info@commissaires.fr)